

NOTICE

Sociétés concernées :

La déclaration 2036 doit être souscrite par les sociétés civiles de moyens, définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 quel que soit le montant des recettes qu'elles réalisent, dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont composées exclusivement d'associés dont les activités non commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ou d'associés dont les activités commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ou lorsqu'elles comprennent des associés dont les activités sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (ou à l'impôt sur les sociétés).

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires excède 54 000 € hors taxes, les sociétés civiles de moyens sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats un bilan simplifié n° 2033 A (cet imprimé est à retirer auprès du service des impôts des entreprises).

Cette obligation n'est pas exigée lorsque les sociétés comprennent exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les sociétés civiles de moyens qui ne comprennent pas exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peuvent opter pour la détermination de leur résultat selon le régime réel normal des bénéfices industriels et commerciaux et souscrire la déclaration n° 2031 (et tableaux annexes 2050 et suivants). Elles doivent joindre à cette déclaration un état détaillé des dépenses à répartir entre les associés (imprimé n° 2036 bis) et, le cas échéant, l'imprimé n° 2036 dûment rempli pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

CADRE I : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Ce cadre permet de déterminer le bénéfice dégagé par la société civile de moyens selon les règles propres aux bénéfices non commerciaux – dépenses payées/recettes encaissées – (colonne I) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (et aux bénéfices non commerciaux déterminés selon les règles prévues à l'article 93 A du Code général des impôts) – créances /dettes – (colonne II) dans les conditions suivantes :

- Servir uniquement la colonne I lorsque la société civile de moyens comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- Servir uniquement la colonne II lorsque la société comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts ;
- Servir les colonnes I et II lorsque la société comprend à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts.

Les dépenses (colonne I) et les charges (colonne II) :

Ligne 1 : faire apparaître les dépenses supportées par la société pour le compte des associés. Pour la colonne I, il s'agit des dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des dépenses engagées au titre de l'exercice.

Ligne 2 : faire apparaître les dépenses correspondant aux opérations réalisées avec les tiers selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 1.

Ligne 3 : retrancher, (colonne II) uniquement, le montant des charges payées d'avance, c'est-à-dire la fraction des dépenses payées en cours d'exercice, comprises ligne 1, mais qui se rapportent à l'exercice suivant.

Ligne 4 : ajouter, (colonne II) uniquement, le montant des sommes dues aux fournisseurs et les charges à payer, c'est-à-dire le montant des frais engagés au cours de l'exercice mais qui seront payés lors du prochain exercice.

Rappel : Option pour la comptabilité super simplifiée. Les sociétés civiles de moyens soumises au régime simplifié peuvent tenir une comptabilité de trésorerie n'enregistrant journalièrement que le détail des encaissements et des paiements ; en fin d'exercice, elles doivent constater leurs créances et leurs dettes.

Ligne 5 : porter, colonnes I et II, la fraction des dotations aux amortissements des biens dont la société est propriétaire, non répartie entre les associés.

Ligne 6 : colonne II : si des provisions sont constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice industriel et commercial réel simplifié (modèle 2033 D) ; cet imprimé est à retirer auprès du service des impôts des entreprises. Il est précisé que les charges à payer ne constituent pas des provisions.

Pour les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes, seule la déduction des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses est autorisée.

Ligne 7 : porter, en colonnes I et II, les pertes exceptionnelles déductibles, telles les moins-values à court terme.

Les recettes (colonne I) et les créances (colonne II) :

Ligne 9 : faire apparaître les remboursements, par les associés, des charges supportées par la société pour leur compte. Pour la colonne I, il s'agit, des sommes remboursées par les associés au titre de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des sommes dues au titre de l'exercice par les associés, qu'elles aient ou non été payées.

Ligne 10 : faire apparaître les produits correspondant aux opérations réalisées avec les tiers, selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 9.

Ligne 11 : porter, en colonnes I et II, les profits financiers et les profits exceptionnels, dont les plus-values à court terme.

Ligne 12 : produits divers à réintégrer tels que les versements effectués dans le cadre des dépenses de mécénat, comptabilisés en charge, qui ne sont pas déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt (article 238 bis du CGI).

Cession d'une immobilisation :

Lignes 15 et 16 : Le régime d'imposition de la plus-value ou la moins-value diffère selon la durée de détention et la nature du bien. Le tableau suivant résume les critères de distinction :

| Nature des biens cédés | Plus-values | | Moins-values | |
|----------------------------|------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| | Durée de détention | | | |
| | moins de 2 ans | 2 ans et plus | moins de 2 ans | 2 ans et plus |
| Éléments amortissables | Court Terme (ligne 11) | Court Terme dans la limite des amortissements déduits (ligne 11) et Long Terme pour le surplus (ligne 15) | Court Terme (ligne 7) | Court Terme (ligne 7) |
| Éléments non amortissables | Court Terme (ligne 11) | Long Terme (ligne 15) | Court Terme (ligne 7) | Long Terme (ligne 16) |

- Les plus-values à long terme sont reportées cadre III, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme relevant du même taux, ou d'un taux plus élevé et réalisées au cours de l'un des dix exercices antérieurs, si elles n'ont pas encore été imputées ;

Seules ouvrent droit au régime d'exonération, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les limites d'exonération s'apprécient au niveau de la SCM.

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values (BNC) ou réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value (BIC).

Par ailleurs, et sous réserve qu'elles exercent leur activité depuis au moins cinq ans (sauf exceptions), les SCM peuvent bénéficier de l'exonération totale des plus-values lorsque le montant des recettes de l'année civile n'excède pas 90 000 €. Lorsque les recettes excèdent ce seuil sans dépasser 126 000 €, les plus-values bénéficient d'une exonération partielle dégressive (BOI 4-B-3-04, 5 G-6-04 et 5 G-6-05) ;

- L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans ; dans ce cas, le total est porté ligne 11 et les deux tiers différés sont mentionnés ligne 8 (ils sont portés ligne 12 sur les déclarations des exercices suivants).

CADRE II : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce cadre est utilisé lorsque la société possède des immobilisations. Les dotations aux amortissements dégagés colonne 6 sont totalisées puis ventilées, en une fraction répartie entre les associés (le montant est reporté colonne 23, cadre V), et une fraction non répartie entre associés (le montant est reporté ligne 5, cadre I).

CADRE III : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

Renseignements concernant les associés : utilisez un cadre par associé en indiquant respectivement pour chacun d'entre eux : à la 1^{ère} ligne le nom et prénom et la profession et à la 2^e ligne, l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle.

La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue en principe au prorata des droits des associés. Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal – bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables – leur revenant, sont à prendre en compte pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel.